

Projet de réhabilitation de l'A75 section Coudes/Issoire

**Réunion d'examen conjoint concernant les
dispositions proposées pour assurer la
mise en compatibilité des documents
d'urbanisme (MECDU)**

23 juin 2022



PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Objectif de la réunion

Examen des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concerné par les travaux dans le cadre du périmètre du projet prévu sur l'A75, projet en faveur de la protection de la ressource en eau et de mise en sécurité des usagers et des agents.

Il ne s'agit pas de justifier le projet, ni son utilité publique.

La mise en compatibilité signifie de permettre de lever les freins du document d'urbanisme et de prévoir des règles permettant la réalisation du projet.

Les documents d'urbanisme concernés sur la section visée sont :

- *ScoT Agglo Pays d'Issoire ;*
- *PLU de **Coudes** et d'Issoire ;*
- *PLUi des « Coteaux de l'Allier » qui concerne Aulhat-Flat, Brenat, Orbeil, Saint-Babel et **Saint-Yvoine**, bien que seule cette dernière commune soit impactée ;*
- *commune de Sauvagnat-Sainte-Marthe (Règlement National d'Urbanisme).*

Déroulé de la réunion

- Rappel du cadre réglementaire (DDT63 – service planification),
- Présentation du projet et des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (DIRMC - SYSTRA),
- Recueil des observations et proposition de modifications éventuelles des différents participants (État, autorités compétentes en matière de PLU et SCoT, personnes publiques associées, communes concernées).

Rappel du cadre réglementaire des mises en compatibilité des documents d'urbanisme

PLU (L153-54 à 59, R153-14 du code de l'urbanisme)

Pour un projet nécessitant une DUP et une mise en compatibilité des documents d'urbanisme (PLU) :

- Un dossier de DUP comprenant un volet mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU),
- Une réunion d'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mises en compatibilité des documents d'urbanisme, par l'État, les autorités compétente en matière d'urbanisme et les personnes publiques associées (L132-7 à L132-9 du code de l'urbanisme),

+ procès-verbal joint au dossier d'enquête publique,
- Un avis de l'autorité environnementale portant sur les mises en compatibilité des documents d'urbanisme.

Suite - rappel du cadre réglementaire

PLU (L153-54 à 59, R153-14 du code de l'urbanisme)

- Une enquête publique, organisée par le Préfet, portant à la fois sur l'utilité publique du projet et les mises en compatibilité des documents d'urbanisme,
- Des modifications éventuelles des dossiers de mise en compatibilité pour tenir compte du PV de la réunion d'examen conjoint, des avis joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur,
- Des dossiers modifiés de mises en compatibilité soumis pour avis aux organes délibérants des autorités compétentes par le Préfet,
 - Passé un délai de deux mois, les avis sont considérés comme favorables.
- Une approbation des mises en compatibilité des documents d'urbanisme par un arrêté préfectoral de DUP.